

autres drogues nuisibles, ainsi que par le Conseil et l'Assemblée, et de ne pas différer jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée la décision envisagée ci-dessus:

Charge le Conseil, pour les raisons susmentionnées, de décider, en tenant compte du résultat de la deuxième consultation, s'il y a lieu de conclure une convention, et, dans ce cas, si le projet doit être soumis à une conférence dont le Conseil fixera la date.

III

L'Assemblée prend acte du rapport (document A.51.1934.XI) soumis par la cinquième Commission et en approuve les résolutions et les conclusions.

2. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

1. L'Assemblée exprime l'avis que le rapport de la Commission d'enquête en Orient (document C.849.M.393.1932.IV.) devrait être examiné par une conférence des autorités qui sont responsables, dans les pays orientaux, des mesures prises pour réprimer la traite des femmes, en vue d'assurer entre ces autorités une coopération plus étroite et un échange plus large de renseignements; les gouvernements intéressés devront être consultés par le Secrétaire général, qui sera chargé de leur demander s'ils sont disposés à participer à une telle conférence, qui se tiendrait en Orient sous les auspices de la Société des Nations.

2. L'Assemblée, ayant examiné les déclarations faites par la Commission d'enquête en Orient au sujet des femmes russes réfugiées en Chine qui deviennent les victimes de la traite, décide de charger le Secrétaire général de recueillir, auprès de sources officielles et non officielles, des renseignements complémentaires et de transmettre les conclusions de ces enquêtes au Comité de la traite des femmes et des enfants.

3. L'Assemblée, ayant pris note des résolutions adoptées par le Comité de la traite des femmes et des enfants (document C.149.M.62.1934.IV.) au sujet de l'abolition des maisons de tolérance, décide de communiquer lesdites résolutions à tous les Etats membres de la Société et aux Etats non membres en les invitant à bien vouloir tenir le plus grande compte de ces résolutions au point de vue de la solution du problème de la prostitution.

4. L'Assemblée constate que le Comité de la traite des femmes et des enfants a décidé d'examiner, lors de sa prochaine session, la question de la préparation d'une convention internationale visant les sanctions à infliger aux souteneurs.

5. L'Assemblée, reconnaissant que, pour réprimer d'une manière effective la traite des femmes, il importe que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties à la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, charge le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ont signé la Convention à ratifier leur signature aussitôt que possible, et d'attirer l'attention des Etats qui n'ont pas signé la Convention sur l'importance d'une prompte adhésion à cette Convention.

3. PROTECTION DE L'ENFANCE

I

L'Assemblée déclare nécessaire que la Société des Nations organise méthodiquement la collation des renseignements relatifs à la protection de l'enfance, de manière à constituer un centre d'information et de diffusion. Lors de la création du Comité, on avait reconnu que c'était là une de ses principales tâches, et c'est seulement le manque de personnel qui l'avait empêché de l'accomplir intégralement. En application du plan général recommandé par le Comité de la protection de l'enfance (document C.149.M.62.1934.IV.) et approuvé par l'Assemblée, la